

SITE INSCRIT

TEXTES APPLICABLES :

- Articles L. 341-1 à L. 341-22 du code de l'environnement (issus de la loi du 2 mai 1930)
- Articles R. 341-1 à R. 341-31 du code de l'environnement.

CHAMP D'APPLICATION :

- Les sites et les monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

OBJECTIF :

- La préservation d'un paysage naturel ou bâti, quelle que soit son étendue.

PROCEDURE :

- A l'initiative de l'Etat, d'élus, d'associations, de particuliers
- La procédure est menée par l'Etat (direction régionale de l'environnement) qui réalise une étude pour définir un périmètre et justifier l'inscription
- L'avis des communes concernées est requis par le préfet avec un délai de réponse de 3 mois
- L'inscription est prononcée par arrêté ministériel.
- L'avis des propriétaires n'est pas requis. L'arrêté portant inscription du site leur est notifié soit individuellement, soit par une publicité généralisée s'ils sont plus de cent ou s'ils ne sont pas connus
- L'arrêté est affiché en mairie, publié dans deux journaux locaux et inséré au Recueil des actes administratifs du département.
- Dans les communes dotées d'un P.L.U. , l'emplacement du site inscrit doit être reporté au P.L.U. en qualité de servitude d'utilité publique opposable aux tiers.

EFFETS DE L'INSCRIPTION :

- Toute modification de l'état ou de l'aspect des lieux et tous travaux (autres que ceux d'exploitation courante des fonds ruraux et d'entretien normal des constructions) ne peuvent être entrepris sans qu'ils aient été déclarés 4 mois à l'avance auprès du préfet qui consulte l'architecte des bâtiments de France (la demande de permis ou la déclaration préalable au titre du code l'urbanisme tient lieu de déclaration préalable au titre du code l'environnement).
- La création de terrain de camping est interdite sauf dérogation (art. R. 111-42 du code l'urbanisme)
- La publicité est interdite dans les sites inscrits, sauf disposition contraire d'un règlement local (art. L. 581-8 du code de l'environnement).
- Les enseignes sont soumises à autorisation du maire après avis simple de l'architecte des bâtiments de France.
- La démolition d'un bâtiment en site inscrit ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 425-18 du code de l'urbanisme)
- L'effet de l'inscription suit les terrains concernés, en quelques mains qu'ils passent.

COMMENTAIRES :

- L'inscription de site ne constitue pas une mesure de protection forte.

Intérêts :

- L'inscription d'un site joue un rôle d'alerte auprès des pouvoirs publics qui sont alors avisés des intentions d'aménagement du propriétaire.

Limites :

- L'avis simple de l'architecte des bâtiments de France ne permet pas un contrôle satisfaisant de l'évolution des paysages.

En Haute-Normandie :

Il y a 181 sites inscrits.